



**COMMISSIONS REUNIES
DU CONSEIL MUNICIPAL :
Environnement, Urbanisme, Mobilités et Equipements**

—————
Séance du 16 Octobre 2024

SYNTHESE DES DEBATS
—————

Présents :

M. Frank BUCHBERGER, Mme Isabelle OBRECHT, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, M. Christian WEILER, Mme Marie-Claude SCHMITT, Mme Sandra SCHULTZ, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Catherine EDEL-LAURENT,

M. Yann JOVELET, M. Thibaut SCHMITT, Mme Marina TRITZ, Mme Christa ATIBARD.

Absents excusés :

M. Robin CLAUSS, M. David REISS, Me Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. Pascal BOURZEIX, M. Sébastien BRETON

M. Stéphane BRUNELLA, Mme Maud GROSSKOST-VEIDT, M. Philippe BOEHLER, Mme Orlane SCHAMBER, Mme Sandrine HOFF, Mme HABERER Zaruhi, M. Francis BRONNER, M. Alexandre WOLFF, Mme Coralie VALERO, M. Julien BOUVERET, M. Cyril GOHIN.

Diffusion : Tous les membres du Conseil Municipal, Chargés de Direction

OBJET DE LA DECISION	AVIS DE LA COMMISSION
<p>1. Approbation du projet de création d'une Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) sur la commune d'Obernai - Avis de la Commission</p> <p>La loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 fait de la planification des zones d'accélération des énergies renouvelables une priorité.</p> <p>Cette réflexion prospective doit permettre une définition des zones en tenant compte de la réalité territoriale et du potentiel d'énergies renouvelables mobilisable.</p> <p>L'Etat demande en conséquence aux collectivités territoriales de définir de telles zones au sein de leur</p>	<p>A l'issue de l'exposé, M. BUCHBERGER propose aux membres de la commission de faire part de leurs observations ou de leurs éventuelles propositions.</p> <p>Les élus souhaitent avoir des précisions sur le potentiel de production des 25 parkings de plus de 1500M² identifiés.</p> <p>Après vérification des chiffres, on estime à environ 50 800M² la surface de panneaux photovoltaïques déployables. La production après vérification correspondrait au plus à 10,5GWc/an, c'est-à-dire l'équivalent de la consommation annuelle de 4 250 habitants pour un usage domestique moyen.</p>

territoire respectif. Ainsi, par courrier du 12 Août 2024, madame la Préfète a invité les communes qui ne s'étaient pas prononcées lors des consultations précédentes à procéder à cette formalité avant le 30 Novembre 2024.

Les Zones d'Accélération des ENR identifiées sur le territoire de la Ville d'Obernai pourront par ailleurs alimenter le plan d'actions du Plan Climat Air Energie Territoire du Piémont des Vosges (PCAET en cours d'élaboration par le Pôle d'Equilibre Territorial du Piémont des Vosges).

L'identification des ZAE nR doit être élaborée dans le respect des contraintes agro-écologiques (en dehors des zones Natura 2000, des Zones d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ainsi que l'ensemble des zones humides du ban communal d'Obernai.

Au vu des objectifs fixés par l'Etat ainsi que du potentiel territorial, la Ville d'Obernai a étudié différentes possibilités et a priorisé, en fonction des gisements d'énergie disponibles sur le territoire, les actions suivantes :

- la production d'énergie photovoltaïque sur toitures et plus particulièrement au sein des zones d'activités économiques, des zones d'habitat collectif ou encore d'équipements publics et dans les futurs secteurs d'urbanisation,
- la production d'énergie photovoltaïque sur les parkings de plus de 1500 m² par le déploiement d'ombrières,
- L'extension et la création des réseaux de chaleur urbain alimentés à partir du gisement bois-énergie des forêts locales et de la chaleur fatale issue des industries du territoire,
- La création de partenariats avec la profession agricole pour le développement de projets agrivoltaïques dans les secteurs de prairies.

Concrètement, les zones identifiées définissent des lieux d'implantation prioritaires particulièrement favorables sans exclure toutefois les projets qui pourraient être menés dans d'autres secteurs non répertoriés.

Les panneaux photovoltaïques sur toiture :

Ont été ciblées prioritairement les zones urbaines comportant des toitures de grandes dimensions, situées hors des abords des monuments historiques. Il s'agit:

- de l'ensemble des zones d'activités économiques de

M. ABI-KHALIL s'interroge sur la compatibilité de l'installation des ombrières avec la circulation des poids lourds sur certains parkings d'entreprises.

Il est confirmé que le surcoût financier occasionné par l'exhaussement des ombrières peut conduire à justifier de l'impossibilité économique à satisfaire l'obligation réglementaire, l'investissement étant alors disproportionné avec le potentiel de production. Les conditions économiques doivent rester acceptables.

Mme EDEL LAURENT souhaite connaître les mesures de contrôle des obligations portant sur les parkings de plus de 1500M².

Il est confirmé qu'en cas de non-respect de l'obligation d'installer des ombrières, des sanctions pécuniaires peuvent être imposées. Ces sanctions varient en fonction de la superficie du parc et sont proportionnées à la gravité du manquement. Ainsi, le gestionnaire du parc de stationnement contrevenant peut-être condamné, chaque année, à une amende allant jusqu'à 20 000 € pour un parking de moins de 10 000m² et 40 000 € pour un parking d'une superficie égale ou supérieure à 10 000 m². L'infraction peut être constatée par tout officier ou agent de police judiciaire.

Concernant le dispositif de l'agrivoltaïsme, il est précisé qu'il n'existe aucun projet de cette ampleur à ce jour, le dispositif mentionné par M. ABI-KHALIL sur Mulhouse étant de capacité plus réduite et ne répond pas à la définition réglementaire désormais en vigueur.

Mme SUHR relève l'importance stratégique de ce site, en tant que gisement ENR pour le territoire intercommunal.

Mme OBRECHT, qui note les contraintes fortes s'appliquant à de telles installations, considère toutefois important d'identifier ce site, afin de pouvoir faciliter l'engagement des réflexions

Les membres de la Commission émettent un avis favorable.

la commune,

- des secteurs résidentiels denses, principalement organisés sous la forme d'immeubles d'habitation,
- des zones d'accueil des équipements publics et collectifs.

Par ailleurs, ont été incluses les zones à urbaniser du PLU (dites zones AU) destinées au développement à court et moyen terme des activités économiques, des équipements publics et de l'habitat résidentiel à dominante collective.

Panneaux photovoltaïques : ombrières de parking :

Pour les parkings existants dont la surface est supérieure à 1500 m², la mise en place d'ombrières de parking devient une obligation réglementaire à partir du 1^{er} juillet 2028 comme indiqué dans l'article 40 de la loi APER.

A Obernai, les superficies des parkings publics et privés ayant une surface supérieure à 1500 m² et ne justifiant pas d'incompatibilités réglementaires représentent 12,7 hectares.

Ainsi environ 5,08 hectares de panneaux photovoltaïques sur ombrières pourront être installés sur 25 sites. La production d'énergie annuelle représenterait environ 10,5 GWc/an, correspondant à la consommation annuelle de 4 250 habitants pour un usage domestique moyen.

Création et extension des réseaux de chaleur urbains :

Actuellement, deux réseaux de chaleur urbains sont déjà en place au sein de la commune : le réseau de chaleur de Cœur d'Obernai (rue de la Filature) et le réseau de chaleur du Groupe scolaire du Parc et de la Piscine plein air. Ces 2 réseaux de chaleur sont alimentés par une énergie biomasse.

Ces 2 réseaux de chaleur disposent de possibilités d'extension vers des sites consommateurs d'énergies non raccordés (hôtels et immeubles d'habitation collectifs limitrophes au groupe scolaire du Parc, site de l'ancien hôpital).

Dans le cadre de la dynamique municipale de développement durable et de réduction de la consommation des énergies fossiles, une étude a été engagée en 2024 portant sur la faisabilité de la création d'un réseau de chaleur urbain, sur la partie Est de la ville.

Cette zone, identifiée par le CEREMA dans le recensement des zones d'opportunités pour le développement de réseaux de chaleur, regroupe en effet des entreprises et entités pouvant à la fois être consommatrices et, pour certaines, productrices à travers la récupération de chaleur fatale de process industriels, mais également nombre d'établissements tertiaires, publics et privés, établissements scolaires (lycées, collèges, écoles primaires), gymnases municipaux, espace aquatique intercommunal, hôpital, et des zones d'habitat collectif dont logements aidés gérés par la SEM Obernai Habitat au sein de laquelle la Ville est majoritaire.

La recherche d'un site d'implantation de la chaufferie urbaine a dû obéir à plusieurs impératifs (maîtrise des risques, maîtrise foncière, facilité d'accès, maîtrise des nuisances et de l'impact paysager).

Le choix s'est ainsi porté sur la parcelle communale cadastrée BT 1512 d'une surface totale de 61,25 ares. Cette parcelle est située dans la partie Sud du projet et à proximité de gros consommateurs potentiels (Espace aquatique et Centre hospitalier). Cette hypothèse répondrait aux critères fixés.

L'agrivoltaïsme :

Selon les termes du Code de l'Energie, la production agrivoltaïque doit contribuer « durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». Cela implique de satisfaire à une démarche de durabilité sociale, économique et écologique. Ainsi, un tel type de production doit satisfaire tout autant à des exigences de durabilité socio-économique pour l'exploitation et son exploitant, que des exigences agro-environnementales au service de l'écosystème, lui-même support de l'exploitation agricole (articles L.314.36 du Code de l'Energie).

Des contraintes sont réglementairement imposées dans le cadre de l'exploitation de l'énergie agrivoltaïque : contraintes d'occupation du sol, du rapport entre le revenu agricole et celui généré par la production d'énergie, contrôles préalable et de suivi, contraintes de respect de l'équilibre agro-écologique.

Les prairies du lieu-dit Heiligensteiner qui servent de pâturages, pourraient présenter une compatibilité avec les critères réglementaires attendus. Leur potentiel a été repéré et étudié par plusieurs énergéticiens ENR : ces acteurs considèrent le site comme un atout majeur pour le territoire du Piémont des Vosges.

<p>Les prairies permanentes du lieu-dit Heiligensteiner se situent en zone N du PLU sur une superficie d'environ 28 hectares. Elles appartiennent à la ville d'Obernai.</p> <p>Ce site permettrait la production de 23,3 GWh/an, soit environ la production d'électricité pour environ 4 885 logements / 9 708 habitants soit environ 50 % de la totalité de la population de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO).</p>	
OBJET DE LA DECISION	AVIS DE LA COMMISSION
<p>2. Acquisition de parcelles au lieudit Im Pflanzen au titre de la préservation des milieux remarquables – Avis de la Commission</p> <p>Par l'avis d'appel d'offres notifié le 13 août 2024, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Meurthe et Moselle a proposé à la vente les parcelles cadastrées comme suit, issus de la succession vacante de M. Iwan SOLINA :</p> <p>Section 76 n°34 et 35 de 7,62 ares, lieudit Im Pflanzen, en nature de terre et verger, zone N du PLU.</p> <p>La Ville d'OBERNAI s'est portée candidate pour l'acquisition de ces parcelles ; en effet, elles bénéficient d'une protection particulière au PADD, en ce qu'elles sont localisées sur une zone de « Mosaïque paysagère remarquable – vergers à maintenir » et une zone à préserver en raison des flux migratoires de la faune.</p> <p>De plus, la Ville d'Obernai est déjà propriétaire de plusieurs terrains limitrophes et l'acquisition des parcelles permettrait à la collectivité d'être propriétaire d'un tènement foncier d'un seul tenant en secteur d'entrée de ville.</p> <p>Par courriel du 3 octobre 2024, la DDFIP nous informe de l'acceptation de l'offre de la Ville d'Obernai, à hauteur de 100,00 € l'are, soit un montant total de 762,00 € net vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.</p>	<p>A l'issue de l'exposé, M. BUCHBERGER propose aux membres de la commission de faire part de leurs observations ou de leurs éventuelles propositions.</p> <p>Les membres de la Commission émettent un avis favorable.</p>
OBJET DE LA DECISION	AVIS DE LA COMMISSION
<p>3. Délimitation du périmètre des abords (PDA) des monuments historiques – Avis sur le PDA proposé par l'ABF – Avis de la Commission</p> <p><u>Contexte :</u></p> <p>L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des Périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), notamment à l'occasion de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.</p>	<p>A l'issue de l'exposé, M. BUCHBERGER propose aux membres de la commission de faire part de leurs observations ou de leurs éventuelles propositions.</p> <p>Suite aux observations formulées par M. ABI-KHALIL et par Mme EDEL- LAURENT, il est apporté quelques précisions sur le tracé proposé par l'Architecte des Bâtiments de France :</p> <p>- le projet présenté a été plusieurs fois amendé par l'ABF suite aux réunions d'échanges avec les élus et les services de la Ville. L'ABF a toutefois maintenu sa position sur plusieurs aspects,</p>

La mise en œuvre d'un PDA est facultative, et vise à remplacer l'ensemble des périmètres de 500 mètres existants autour de chacun des monuments historiques. Le PDA est alors constitué d'un périmètre unique.

La délimitation du périmètre vise à permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le(s) monument(s) historique(s) concerné(s) et assurer la conservation ou à la mise en valeur desdits monuments. La proposition de PDA tient donc mieux compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager que les actuels périmètres de 500 mètres.

Au sein d'un PDA, tous les travaux sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). A contrario, en dehors du PDA, même à moins de 500 mètres du monument, la consultation de l'ABF n'est plus nécessaire. Ce nouveau périmètre demeure une servitude d'utilité publique.

Suite à un travail de collaboration avec les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France a soumis le 27 septembre 2024 à la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile (CCPO), compétente en matière de documents d'urbanisme, le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) pour la Ville d'Obernai. Dans ce cadre, la CCPO doit recueillir l'avis de la commune concernée sur le projet préalablement à l'arrêt du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH).

Le périmètre délimité des abords d'Obernai doit prendre compte 22 monuments historiques protégés.

Proposition du nouveau périmètre

Le PDA a une emprise plus réduite que les périmètres de 500 mètres cumulés précédemment. La nouvelle délimitation se concentre sur le noyau historique de la ville, composé d'une part de la ville fortifiée, et d'autre part du faubourg Ouest ainsi que les franges bâties immédiates qui entretiennent des perspectives majeures sur celui-ci.

Au Sud, des villas remarquables du début du XXème siècle sont intégrées au PDA. Elles sont établies le long du Rempart Sud et présente un vis-à-vis majeur avec celui-ci. Leur composition architecturale ouvragée ainsi que la qualité des aménagements paysagers le long de la rue, participent activement à la valorisation des remparts.

Les rues de la 1^{ère} DFL et de Sélestat comportent également des villas remarquables du XIXème et du XXème siècle, et ménagent des percées visuelles sur le cœur historique.

A l'Ouest, le PDA comprend les ruines de l'église Saint Jean d'Oberlinden, le château de Hell et le couvert végétal du parc municipal qui borde l'Ehn. Les éléments architecturaux persistants de l'ancienne église et du château offrent à ce parc naturel une dimension romantique qui valorise considérablement les abords du faubourg historique.

évoqués dans l'intervention de Mme EDEL-LAURENT.

Le projet est donc le résultat de compromis. Il pourra faire l'objet d'un avis soit favorable, soit défavorable et le périmètre des 500M restera alors applicable.

Ainsi, il est indiqué que :

- dans le cas de la Moyenne et de la Haute Corniche, l'ABF estime que le bâti contemporain en place se démarque nettement du tissu ancien protégé et que la protection au titre du Site inscrit est suffisante pour assurer le maintien d'une insertion paysagère harmonieuse. Un maintien au sein du PDA ne lui paraît pas justifier.

- dans le cas des anciennes écuries du Centre équestre, l'ABF considère que l'appréciation des abords des vestiges de la Chapelle Saint-Jean d'Oberlinden peut se limiter au parc municipal au sein duquel la ruine apparaît comme un vestige d'allure romantique.

- dans le cas de la propriété KLEIM récemment acquise par la ville et qui est d'ores et déjà située au sein du périmètre avec covisibilité, l'ABF souhaite que l'évolution du tissu urbain soit appréhendée en relation avec la perception des remparts et de l'entrée du centre historique.

Si certains points de détail ne sont pas entièrement satisfaisants du point de vue de la ville d'Obernai, le projet constitue une avancée importante : de nombreux secteurs résidentiels, sortent du périmètre (Mont National, Consuls, Mont-Saint-Jean, Ceinture Sud, Europe Nord, etc) Ils verront les possibilités d'évolution notamment pour le déploiement photovoltaïque et la rénovation énergétique, assouplies.

En supprimant la notion de co-visibilité qui pouvait entraîner une disparité de traitement à l'intérieur même du périmètre des 500 mètres, les servitudes s'appliquant à chaque terrain inclus dans le futur PDA seront désormais systématiques, permettant ainsi à un propriétaire d'être informé dès le commencement de ses démarches (y compris à l'occasion d'un achat) du niveau de contraintes à prendre en compte.

M. JOVELET précise que la bonne articulation de ce périmètre délimité des abords avec le futur PLUi est essentiel. En effet, dans les secteurs situés hors PDA et où n'interviendra plus l'ABF par voie de conséquence, il appartiendra aux élus locaux, via le règlement du PLUi-H, d'encadrer finement l'aspect des projets sur les constructions existantes et nouvelles, de telle sorte à garantir la préservation de la qualité urbaine et paysagère de la ville. C'est l'enjeu patrimonial du futur PLUi-H. Des dispositions approfondies seront proposées en ce sens (identification de secteurs urbains et paysagers d'intérêt, des bâtiments et du petit patrimoine remarquables, prescriptions détaillées

<p>Une partie de la route de Boersch avec sa frange bâtie est incluse dans le PDA. Elle met en évidence une perspective sur le centre historique et présente des éléments architecturaux et paysagers remarquables. Le long mur maçonné en grès, les arbres de grandes tailles établis dans les jardins, ainsi que les villas ouvragées du XIXème et du XXème siècle, implantées à flanc de coteau, participent activement à la qualité du lieu.</p> <p><u>Rappel de la démarche d'élaboration du projet de PDA en lien avec la commune :</u></p> <p>Pour mémoire, l'élaboration des projets de PDA, pilotée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), s'est faite en collaboration avec l'ensemble des communes concernées. Au lancement de la démarche courant 2022, une réunion intercommunale organisée par la CCPO a permis à l'UDAP de présenter la démarche et ses objectifs afin de récolter les avis des communes sur l'intérêt qu'elles pouvaient porter sur ce dispositif.</p> <p><u>Procédure d'élaboration du PDA :</u></p> <p>En application des dispositions de l'article R.621-93 du code du Patrimoine, la CCPO doit consulter la commune concernée et lui notifier le projet de PDA proposé par l'ABF, en vue de recueillir son avis. Par suite, la CCPO rendra un avis global à l'ensemble des PDA du territoire lors de l'arrêt du PLUi-H en vue d'organiser une enquête publique conjointe aux différents documents.</p> <p>A l'issue de cette enquête publique, la CCPO sera à nouveau consultée pour avis et en dernier lieu, le Préfet de Région adoptera le PDA qui deviendra opposable en lieu et place des actuels périmètres de 500 mètres, et qui sera annexé au PLUi-H.</p>	<p>sur l'aspect des façades, des toitures et des aménagements extérieurs par exemple).</p> <p>Pour information, l'arrêt du PLUi-H, initialement envisagé fin 2024, a été reporté en Mars 2025 en raison de la production tardive du PPRi par les services de l'Etat (juillet 2024), et le projet du PDA sur Obernai (septembre 2024).</p> <p>A l'exception de Mme EDEL-LAURENT, les membres de la Commission émettent un avis favorable.</p>
<p style="text-align: center;">OBJET DE LA DECISION</p>	<p style="text-align: center;">AVIS DE LA COMMISSION</p>
<p>4. Réaménagement de l'ancien site de la Divinale par la société KS Promotion – Rétrocession des ouvrages collectifs compris dans l'emprise du lotissement dans le domaine public communal affecté à la voirie – Avis de la Commission</p> <p>Par délibération du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI a pris connaissance du projet de lotissement déposé par la Société KS PROMOTION, basée à BISCHHEIM, concernant le réaménagement de l'ancien site de la Divinale, rue du Général Leclerc.</p> <p>A cette occasion, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une convention cadre en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, détaillant et encadrant avec précision les modalités de transfert dans le domaine public communal des ouvrages collectifs.</p> <p>Le permis d'aménager a été délivré en date du 30</p>	<p>A l'issue de l'exposé, M. BUCHBERGER propose aux membres de la commission de faire part de leurs observations ou de leurs éventuelles propositions.</p> <p>Il est précisé que la Ville d'Obernai sera propriétaire du foncier, mais le bien sera mis à disposition de la CCPO, compétente en matière économique.</p> <p>Les membres de la Commission émettent un avis favorable.</p>

novembre 2020, son modificatif en date du 31 mars 2022, et la convention a été signée en date du 24 avril 2024.

Les travaux étant achevés, l'aménageur sollicite aujourd'hui le transfert des espaces collectifs du lotissement dans le domaine public communal affecté à la voirie, cadastrés section 75 n°476 et 477 d'une surface de 43,09 ares, et celui affecté au bassin de rétention des eaux pluviales, cadastré section 75 n°473 d'une surface de 4,57 ares.

Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

L'article 4.1 de la convention précitée énumère les conditions préalables au transfert de propriété, conditions que l'aménageur a respectées.

Au vu de ces documents, il est établi que la société KS PROMOTION a réalisé les ouvrages collectifs du lotissement conformément aux conditions imposées par la convention tripartite susvisée, et que le transfert de propriété peut se faire au profit de la Ville d'Obernai, pour l'intégration dans le domaine public communal.

OBJET DE LA DECISION

5. Projet de renouvellement de l'éclairage des terrains du Stade omnisports – Avis de la Commission

Constats :

- Un système d'éclairage datant de 2006
- Des difficultés d'approvisionnement à court terme (interdiction de vente des technologies les plus énergivores)
- Des frais d'entretien chaque hiver (~ 10 000 € HT/an)
- Un fiabilité aléatoire et dépendante de la météo

Opportunités :

- Une économie minimale en consommation de 50 %, davantage avec la mise en place de scénarios d'entraînement
- Pas d'entretien pendant plusieurs années
- Une installation fiabilisée

Travaux projetés :

- Relamping du stade d'honneur et du terrain synthétique. Objectif : 250 lux, homologation jusqu'en National 3.
- Déploiement d'une gestion de l'éclairage connectée, permettant la création d'utilisateurs avec des droits limités en puissance et plage d'utilisation. Y compris 2 points d'accès physiques (tablettes).
- Relamping des luminaires environnant existants (éclairage extérieur sanitaires, tribune...).
- Création d'un cheminement allant des tribunes au parking éclairé par mats solaires autonomes.

Estimation : 344 836,80 € TTC

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de l'exposé, M. BUCHBERGER propose aux membres de la commission de faire part de leurs observations ou de leurs éventuelles propositions.

Mme EDEL LAURENT souhaite connaître la période d'amortissement d'un mât d'éclairage (longévité). Des précisions seront apportées dans le rapport de présentation du Maire au Conseil Municipal.

M. SCHMITT précise que le sous-détail des consommations n'est pas connue, mais que les économies seront au minimum de 50 % (amélioration technologique) et même davantage grâce à la possibilité de gradation pendant les entraînements. De plus, le matériel est garanti 10 ans.

Mme OBRECHT rappelle les difficultés d'entretien des luminaires ces dernières années par le PLT.

Les membres de la Commission émettent un avis favorable.

DIVERS

Questions posées par Mme EDEL LAURENT :

1. Dénomination et aménagement du Square des Tanneurs : il n'y a pas de signalétique à ce jour et souhaite savoir si l'arbre arraché sera remplacé.

Réponse de M. BUCHBERGER : les services du PLT seront mandatés pour remédier à cette situation.

2. Constate que le passage piéton devant la Capucinière a été déplacé, sans avoir été mis en conformité PMR.

Réponse de M. BUCHBERGER : la situation va être revue et remise aux normes.

3. Souhaite connaître la date de la rétrocession de la rue de la Filature et de l'allée Hélène Wucher.

Réponse : ces rétrocessions sont prévues pour le CM du décembre 2024, à condition que toutes les pièces soient fournies par le propriétaire actuel.

4. Souhaite connaître l'avancée de l'étude sur le réseau de chaleur.

Réponse : un débat est prévu pour fin 2024, à l'appui de l'ensemble des données techniques, économiques et juridiques permettant de disposer une approche exhaustive du projet.

A la question de M. NORMANDIN, il est répondu que les travaux du Château de Hell devraient débuter au cours de la seconde quinzaine d'Octobre, selon les informations transmises par le propriétaire, la SCI ChateaudO.

Président de la Commission
Adjoint au Maire
Délégué à l'Environnement, à l'Urbanisme,
Aux Mobilités et aux Equipements
Frank BUCHBERGER